

ARRETE N° 97/0302 du 20 FEV. 1997

portant interdiction de pêche et de ramassage de tous coquillages
à titre récréatif sur certaines zones du littoral du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L2 du Code de la Santé Publique

VU par ailleurs l'article L.22151 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Considérant que les résultats des analyses microbiologiques de coquillages réalisées par IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) pour le compte de la D.D.A.M. et de la D.D.A.S.S. permettent de conclure à l'existence d'un risque significatif pour la santé publique en cas d'ingestion de coquillages provenant de certaines zones littorales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

Article 1er. : La pêche et le ramassage de tous coquillages à titre récréatif dans les zones littorales ci-dessous désignées sont interdits.

- Anse de Pempoul - partie du littoral située à l'Ouest d'une ligne joignant le Sud du môle de Pempoul et la pointe de Bouil Hennon sur la commune de SAINT-POL DE LEON.
- Anse de Laber - partie du littoral située au Sud d'une ligne joignant la pointe de Perharidy au clocher de Roscoff, sur la commune de ROSCOFF.
- Anse de Kernic - partie du littoral située à l'intérieur du cordon dunaire de l'anse sur les communes de PLOUESCAT et PLOUNEVEZ-LOCHRIST.
- Anse de Goulven - partie découverte du littoral située au Sud d'une ligne joignant la pointe de Penn ar Chleuz au clocher de Plounéour-Trez, sur les communes de PLOUNEOUR-TREZ, PLOUIDER et GOULVEN.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège des quartiers et stations maritimes du Finistère ainsi que dans les mairies de ROSCOFF, SAINT-POL DE LEON, PLOUESCAT, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, PLOUNEOUR-TREZ, PLOUIDER, GOULVEN.

Fait à QUIMPER, le 20 FEV. 1997

LE PREFET,

Michel MORIN

Pour ampliation
La Responsable de la Coordination



F. COROLLER